

ACCORD D'INTERESSEMENT

Airbus Defence and Space SAS 2025

Entre

La Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes ZI du Palais, 31402 Toulouse Cedex 4, France, représentée par Monsieur Lionel TALUY en sa qualité de Directeur des Relations Sociales et dûment habilité à la signature des présentes,

D'une part,

Et

L'Organisation Syndicale CFDT représentée par Madame Elizabeth ESTRADA en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale ;

L'Organisation Syndicale CFE-CGC représentée par Monsieur Thierry PREFOL en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'Organisation Syndicale CGT représentée par Monsieur Sébastien ROSTAN en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

D'autre part,

Ci-après dénommées « les parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le présent accord porte sur la mise en œuvre d'un dispositif d'intéressement conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Le présent accord est conclu en vue de régulariser le dispositif d'intéressement pour l'exercice 2025, suite à la lettre d'observation de l'URSSAF Midi Pyrénées en date du 8 août 2025.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent accord définit les principes et les modalités d'un intéressement applicable à l'ensemble du personnel de la société précisée ci-dessus et déterminé à partir des performances économiques du Groupe Airbus SE et des performances économiques et des critères opérationnels de la Division Airbus Defence and Space dont fait partie la société Airbus Defence and Space SAS.

Il est conclu conformément aux articles L.3311-1 et suivants du Code du travail.

L'intéressement versé aux salariés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, n'a pas le caractère de salaire.

Il est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Il est exonéré :

- Des cotisations de Sécurité Sociale et charges sociales,
- De l'impôt sur le revenu à condition qu'il soit versé au plan d'épargne prévu à l'article 5.3 et dans les limites définies par la loi.

L'intéressement résulte, pour chaque membre du personnel, des règles de calcul définies dans le présent accord.

L'intéressement dépend des performances économiques du Groupe Airbus SE et des performances économiques et des critères opérationnels de la Division Airbus Defence and Space dont fait partie la société Airbus Defence and Space SAS : il est donc variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter les valeurs obtenues telles qu'elles résultent des modes de calculs définis ci-après. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Conformément à l'article L.2253-7 du Code du travail, le présent accord révise intégralement les accords d'entreprise précédents relatifs à l'intéressement et leurs avenants. Il se substitue intégralement dès son entrée en vigueur à tout accord, ayant un objet identique et appliqué au sein des sociétés comprises dans son champ d'application.

Article 2 – Champs d'application

Le présent accord s'applique au personnel Cadre et Mensuels de la Société Airbus Defence and Space SAS qui est filiale française relevant de la société Airbus SE dont le siège est situé Mendelweg 30 — 2333 CS Leiden — Pays-Bas

Article 3 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'1 (un) exercice, lequel a débuté le 1er janvier 2025.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt et publicité et couvre rétroactivement l'exercice 2025 dans sa totalité.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois par tacite reconduction pour la même durée si aucune des parties ne demande sa renégociation dans un délai de 3 mois précédent sa date d'échéance.

Article 4 – Mécanisme de calcul

Les signataires conviennent que le budget global de l'intéressement est constitué de l'addition de deux enveloppes :

- Une première enveloppe définie en fonction des performances économiques d'Airbus SE, d'une part, et de la Division Airbus Defence and Space dont fait partie la société Airbus Defence and Space SAS, d'autre part.
- Une deuxième enveloppe dépendant de la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs opérationnels défini(s) au niveau de la Division Airbus Defence and Space dont fait partie la société Airbus Defence and Space SAS.

4.1 – Enveloppe définie au titre des performances économiques

4.1.1. L'enveloppe globale distribuée au titre des performances économiques comprend une première part liée aux performances économiques d'Airbus SE (70%) et une seconde part liée aux performances économiques de la Division Airbus Defence and Space dont fait partie la société Airbus Defence and Space SAS (30%).

4.1.2. Les règles de calcul de l'enveloppe liée aux performances économiques décrites ci-dessous s'appliquent au niveau d'Airbus SE d'une part, et au niveau de la Division Airbus Defence and Space d'autre part.

Elles reposent sur les deux paramètres économiques suivants :

- Le "Résultat opérationnel" (EBIT) dont la définition est la suivante : résultat avant frais financiers et impôts, avant éléments exceptionnels et amortissement des écarts d'acquisition,
- Le taux de marge (ROS) obtenu par la formule Résultat opérationnel / Chiffre d'affaires (revenue).

4.1.3. Règles de calcul de l'enveloppe liée aux performances économiques

L'enveloppe liée aux performances économiques est calculée pour chaque année fiscale au niveau d'Airbus SE d'une part et **de la Division Airbus Defence and Space** d'autre part, en fonction du taux de marge (ROS) d'Airbus SE et **de la Division Airbus Defence and Space**.

- Taux de marge (ROS) supérieur ou égal à 2%

Si le taux de marge est supérieur ou égal à 2%, le montant de l'enveloppe est égal au produit du résultat opérationnel (EBIT) d'Airbus SE d'une part **de la Division Airbus Defence and Space** d'autre part par un taux progressant d'une façon linéaire en fonction du taux de marge constaté dans Airbus SE ou dans **la Division Airbus Defence and Space**. Ces taux sont définis de façon à maintenir un rapport constant, 70% Airbus SE et 30% **Division Airbus Defence and Space** pour un niveau de ROS donné, et sont précisés dans le tableau suivant :

ROS (Airbus SE / Division Airbus Defence and Space)	Taux à appliquer sur l'EBIT'		
	Airbus SE	Division Airbus Defence and Space	Total
≥ 2% & < 4%	Déterminé linéairement entre 3,5% et 3,85%	Déterminé linéairement entre 1,5% et 1,65%	5% à 5,5%
≥ 4% & < 6%	Déterminé linéairement entre 3,85% et 4,2%	Déterminé linéairement entre 1,65% et 1,8%	5,5% à 6%
≥ 6% & < 8%	Déterminé linéairement entre 4,2% et 4,55%	Déterminé linéairement entre 1,8% et 1,95%	6% à 6,5%
≥ 8% & < 10%	Déterminé linéairement entre 4,55% et 4,9%	Déterminé linéairement entre 1,95% et 2,1%	6,5% à 7%
≥ 10%	4.9%	2.1%	7%

1 : Taux à appliquer sur l'EBIT d'Airbus SE = $(0.175 \times \text{ROS Airbus SE}) + 3.15\%$

Taux à appliquer sur l'EBIT de la Division = $(0.075 \times \text{ROS Division Airbus Defence and Space}) + 1.35\%$

Lorsque le taux de marge est supérieur à 15%, le résultat opérationnel (EBIT) pris en compte pour le calcul est celui correspondant à un taux de marge de 15%.

- Taux de marge compris entre 0% et 2%

Si le taux de marge (ROS) d'Airbus SE ou **de la Division Airbus Defence and Space** est supérieur à 0% mais reste inférieur à 2%, la part Airbus SE ou celle de la Société est déterminée à partir de la formule suivante :

Chiffre d'affaires Airbus SE (Revenue) x 2% x 5% x 70%

Chiffre d'affaires **Division Airbus Defence and Space** (Revenue) x 2% x 5% x 30%

- Taux de marge négatif

Si le taux de marge (ROS) d'Airbus SE ou de la Division Airbus Defence and Space est négatif, aucun budget n'est attribué au niveau correspondant.

4.2 – Enveloppe dépendant de la réalisation d'un ou plusieurs objectifs opérationnels

4.2.1. Définition et modalités d'application de l'objectif (des objectifs) opérationnel(s)

La définition et les modalités d'application du ou des objectifs opérationnels retenus pour la société est précisée en annexe au présent accord concernant l'exercice 2025.

4.2.2. Détermination de l'enveloppe opérationnelle

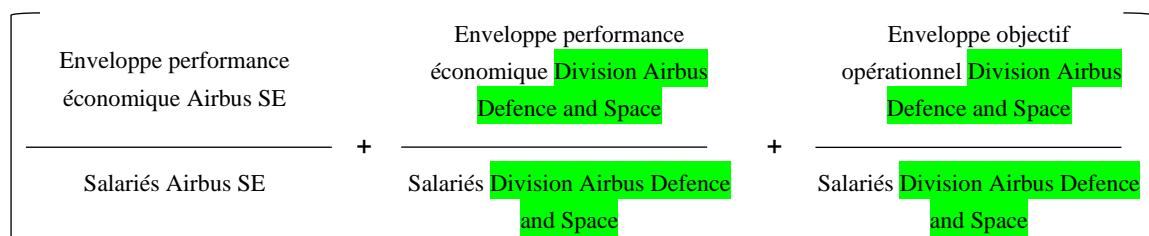
Sous réserve que le taux de marge (ROS) de la Division Airbus Defence and Space soit supérieur à zéro et que le(s) objectif(s) opérationnel(s) soi(en)t atteint(s), l'enveloppe opérationnelle est déterminée de la façon suivante :

Chiffre d'affaires de la Division Airbus Defence and Space (Revenue) x 2% x 5%

Un calcul proportionnel est appliqué, dès lors que l'objectif opérationnel choisi par la Division Airbus Defence and Space le permet. Les règles de ce calcul sont présentées dans l'annexe relative à ou aux objectifs opérationnels.

4.3 – Budget total à distribuer

Le budget à distribuer à chaque salarié éligible de la société résulte de l'addition de l'enveloppe définie au titre des performances économiques d'Airbus SE et de la Division Airbus Defence and Space et de l'enveloppe fixée au titre de la réalisation de l'objectif opérationnel de l'entité considérée, selon la formule suivante :



Les effectifs (supranational) des bénéficiaires d'Airbus SE et de la Division Airbus Defence and Space sont communiqués par leurs Sièges opérationnels respectifs en application des règles du Groupe. Les bénéficiaires de la société sont définis ci-après dans l'article 5.1 et l'effectif correspondant selon la règle précisée dans l'article 5.2.1.

Article 5 – Modalités d'attribution

5.1 – Bénéficiaires

Bénéficiant de l'intéressement, tous les salariés de la Société Airbus Defence and Space SAS liés par un contrat de travail de droit français, pendant tout ou partie de l'exercice, à la seule condition qu'ils totalisent 3 mois d'ancienneté. Sont donc pris en compte pour le calcul de l'ancienneté tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Il est précisé que l'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'une des entreprises du Groupe Airbus SE.

A ce titre, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites. Le salarié bénéficie de l'intéressement même s'il n'appartient plus à l'effectif à la date de clôture de l'exercice. L'ancienneté s'apprécie à la fin de l'exercice ou à la date de départ du salarié si ce départ a lieu au cours de l'exercice.

5.2 – Répartition et plafonnement

5.2.1. Répartition

Le budget d'intéressement, tel que défini à l'article 4, est réparti de façon proportionnelle au temps de présence dans l'exercice considéré. Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'homme...). En outre, l'article L.3314-5 du Code de travail assimile à une période de présence les périodes visées aux articles L.1225-17, L.1225-37 et L.1226-7 du Code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité, d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle.

5.2.2. Plafonnement

En vertu de l'article L.3318-8 du Code du travail, d'une part, le montant global des primes d'intéressement ainsi distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts, d'autre part, le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

5.3 – Modalité du versement

La prime d'intéressement fait l'objet d'un versement annuel au 31 mai de l'année qui suit l'exercice considéré, la date de clôture de ce dernier étant le 31 décembre. Passé ce délai, les sommes dues produiront un intérêt de retard au taux légal. Les intérêts, à la charge de l'entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront des mêmes exonérations.

Les sommes acquises au titre de l'intéressement peuvent être, en tout ou partie,

- Versées directement aux bénéficiaires (compte bancaire), auquel cas elles restent soumises à l'impôt sur le revenu,
- Versées au Plan d'Épargne Groupe Airbus, auquel cas elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont bloquées 5 ans sauf conditions de déblocage anticipé telles que prévues par la législation (Art. R.3324-22 du Code du Travail),
- Versées au PERCOL Airbus, auquel cas elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont bloquées jusqu'au départ en retraite sauf conditions de déblocage anticipé telles que prévues par la législation (Art. R.3334-4 du Code du Travail).

Article 6 – Dispositions générales

6.1 – Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé si nécessaire. La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres Parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

6.2 – Dénonciation de l'accord

L'accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires dans la même forme que celle dans laquelle il a été procédé à sa conclusion.

La dénonciation doit être notifiée au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

6.3 – Différends

Tout différend qui pourrait surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sera soumis à la commission de l'intéressement prévue à l'article 6.5, aux fins de règlement.

Si le désaccord persiste, il pourra être évoqué devant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. En cas d'échec de sa médiation, le différend peut être porté devant le Tribunal compétent du lieu du Siège Social de la Société.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

6.4 – Publicité

Le texte de l'accord est déposé à la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dont dépend le Siège Social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis indiquant l'existence de l'accord est affiché dans chaque établissement sur les panneaux Direction, pendant un mois complet, suivant son dépôt.

L'accord d'intéressement fait l'objet d'une note d'information établie par la Direction et remise à tous les salariés de la Société.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

6.5 – Commission de l'accord

Une commission de l'accord est instituée entre les parties signataires. Elle ne se substitue pas aux obligations relatives au contrôle exercé par le Comité Social et Economique Central.

Elle est composée de deux membres désignés par chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction.

La commission a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord. Elle prend connaissance des documents ayant servi au calcul du montant de l'intéressement.

Les parties signataires s'engagent à ce que leurs représentants au sein de cette commission respectent la confidentialité des informations qui leur seront données comme telles en matière économique, commerciale, industrielle, financière ou sociale.

La commission établit un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement distribué au personnel au titre de l'exercice annuel. Ce rapport est transmis au Comité Social et Economique Central et à l'expert-comptable du CSE. Un résumé de ce rapport est établi par la Direction pour l'ensemble du personnel.

6.6 – Information individuelle des salariés

Chaque salarié bénéficiaire se voit communiquer une fiche d'information établie conformément à l'article R.3313-12 du Code du travail, distincte du bulletin de paie, présentant notamment les modalités de calcul de la prime d'intéressement qui lui est attribuée, ainsi que la retenue au titre de la CSG et de la CRDS et le montant dont il peut demander le versement.

La demande du salarié est formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

La date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé est fixée au troisième jour suivant la date d'envoi du courrier, le cachet de la poste faisant foi.

En complément, une information générale sera envoyée par e-mail afin d'informer l'ensemble des salariés de la période pendant laquelle ils pourront exprimer leur choix

6.7 – Salarié quittant l'entreprise

Le salarié qui quitte la Société doit recevoir une information sur l'intéressement qu'il n'a pas encore perçu ainsi qu'un état récapitulatif de ses avoirs, si ces derniers ont été reversés sur le Plan d'Epargne Groupe Airbus ou sur le PERCOL Airbus (art. 5.3). Cet état doit être inséré dans un livret d'épargne salariale.

Si cet ancien salarié devient salarié dans une autre société du Groupe en France (mobilité dans le Groupe) appliquant les dispositifs d'épargne salariale (PEG ou PERCOL Airbus), la société d'origine verse l'intéressement non encore perçu via le système de paie de la société d'accueil.

L'employeur doit informer le salarié qu'il devra aviser son entreprise de ses changements d'adresse.

Lorsque l'intéressement lui revenant en application de l'accord n'a pu être versé à un salarié ayant quitté sa société, la somme doit être tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue par l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2025

Pour la Délégation

Pour la Société
Lionel Taluy
Directeur Relations Sociales France

CFDT

CFE-CGC

CGT

Annexe 1

Définition et modalités d'application du critère opérationnel retenu pour l'année 2025

Conformément à l'article 4.2.1 de l'accord d'intéressement, l'enveloppe opérationnelle sera déterminée de la façon suivante pour la réalisation complète (100%) de l'objectif opérationnel

1.1 Définition de l'objectif opérationnel

L'objectif opérationnel Airbus Defence and Space pour 2025 est constitué de deux critères dont la contribution de chacun équivaut à 50% de l'objectif :

Objectif pour l'année 2025 :

- **Critère 1 comptant pour 50% de l'objectif : le CA Hors Taxe (HT)**

L'objectif de Chiffre d'Affaires HT fixé pour 2025 est de **12.717 M€**

Le seuil de déclenchement pour l'atteinte de ce critère est fixé à : **12.081 M€ HT**

- **Critère 2 comptant pour 50% de l'objectif : TF1**

TF1 est le Taux de Fréquence d'accident du travail qui rapporte le nombre d'accidents du travail avec arrêt au nombre d'heures travaillées, défini par la formule suivante :

$$\text{TF1} = (\text{nb d'accident du travail avec arrêt}/\text{nb d'heures travaillées}) \times 1\,000\,000$$

L'objectif 100% pour ce critère est atteint si le TF1 Division est inférieur ou égal à 0,70.

TF1	Coefficient	Commentaire
TF1 > 0,70	0%	Objectif non atteint. Pas de déclenchement de la formule.
TF1 ≤ 0,70	100%	Objectif atteint à 100%. Déclenchement de la formule, valorisation à 100% pour ce critère

Les parties conviennent que l'objectif opérationnel sera réputé atteint et que la formule décrite au point 1.2 infra sera déclenchée dès lors que :

- la limite inférieure du chiffre d'affaires HT de la Division Airbus Defence and Space pour l'exercice 2025 sera atteinte

ou

- le TF1 de la Division Airbus Defence and Space sera égal à 0,70 ou moins, selon le tableau ci-dessus.

1.2 Détermination de l'enveloppe opérationnelle

Un calcul proportionnel est retenu pour l'ensemble de l'enveloppe opérationnelle. Celui-ci s'applique en fonction du chiffre d'affaires HT 2025 de la Division Airbus Defence and Space dans les conditions suivantes :

- Si au moins un des 2 critères constitutifs de l'objectif opérationnel est atteint, selon les modalités définies au point 1.1 du présent accord, l'enveloppe opérationnelle est calculée comme suit :

		TF1 > 0,70	TF1 ≤ 0,70
		0%	100%
CA ≥ 12.081 M€	100%	50% x S	100% x S
CA < 12.081 M€	0%	0% x S	50% x S

$$S = CA \text{ HT 2025} * 2 \% * 5\%$$

- Si aucun des 2 critères constitutifs de l'objectif opérationnel n'est considéré comme atteint, aucun budget n'est attribué à ce titre.